

Compte rendu du conseil du 24 Novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 24 Novembre 2025 à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire MAIRIE DE LONDIGNY, sous la présidence de Monsieur RAGONNAUD Jean-Pierre, Maire.

Date de convocation : 17 Novembre 2025

Présents : Monsieur BARBARIT Anthony, M BARBARIT Claude, Monsieur CHALMOT DE LA MESLIERE Yves, Monsieur FRAGNAUD Christophe, Monsieur LAMBERT Eric, Monsieur PITOUT VENTURI SICARD Florian, Monsieur PITOUT VENTURI SICARD Jonathan, Monsieur RAGONNAUD Jean-Pierre

Pouvoirs : Jacqueline BARBARIT a donné pouvoir à CLAUDE BARBARIT

Absent(s) : Monsieur QUOQUILLAUD Éric

Excusé(s) : Mme BARBARIT Jacqueline

Secrétaire de Séance : Monsieur F PITOUT VENTURI SICARD

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Quorum : 6

Présents : 8

Votants : 9

Absents : 2

Exclu : 0

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du CGCT.

En ouvrant la séance, M le Maire soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 29/09/2025.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

1 Avis sur le projet OUGC ECOGEST EAU

2 Second débat sur les orientations du PADD du PLUI

3 Révision des loyers

4 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

Questions diverses

PLUI et retour des informations demandées

D2025 5 1 : Avis sur le projet OUGC ECOGEST EAU

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'OUGC COGEST'EAU a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA) en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation, dans le périmètre d'intervention de l'OUGC COGEST'EAU, pour une durée de 15 ans et portant su 50Mm3 (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus).

Ce périmètre se situe dans le grand bassin versant de Charente amont, lequel comprend 13 sous bassins. Ces prélèvements visent à permettre aux 500 irrigants concernés de continuer à produire en quantité et en qualité suffisante et à remplir leurs fonctions premières de souveraineté agricole et alimentaire, dans le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Par arrêté inter-préfectoral des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Haute-Vienne, de la Vienne et de la Charente-Maritime, en date du 24 Septembre 2025, une enquête publique, en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole, est ouverte pendant 31 jours consécutifs du 24 octobre 2025 (9H) au 24 novembre 2025 (17h30), sur les communes mentionnées à l'article 3.

La Commune de Londigny, étant comprise dans le périmètre d'intervention de l'OUGC COGEST'EAU, a procédé aux formalités d'affichage, le 06 Octobre 2025 conformément à l'article 8 de l'arrêté mentionné ci-dessus.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation conformément à l'article 8 de l'arrêté susvisé, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de ne pas émettre d'avis à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour irrigation dans le périmètre d'intervention de l'OUGC COGEST'EAU, pour une durée de 15 ans et portant sur 50Mm3 (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus), présentés par l'OUGC COGEST'EAU.

Abstention 9

D2025 5 2 : Second débat sur les orientations du PADD du PLUI

Second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Val de Charente

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants,

Vu la délibération n°2022.11.15 du 24 novembre 2022 de la Communauté de Communes Val de Charente relative à la prise de compétence en matière de documents d'urbanisme,

Vu la délibération n° 2023.04.28 du 20 avril 2023 de la Communauté de Communes Val de Charente prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et approuvant les objectifs poursuivis, les modalités de collaborations avec les communes et les modalités de concertation avec la population,

Vu la première délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2025 (D_2025_3_1) actant le premier débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire pour les prochaines années,

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue une pièce maîtresse du PLUi et doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements,

Considérant que, conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, la PADD définit :

- « 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Considérant que les communes ont été invitées à participer à l'élaboration du document et à apporter leurs avis, notamment autour de questionnaire, d'ateliers et lors d'une conférence intercommunale ouverte à l'ensemble des conseils municipaux en date du 11 mars 2025,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, la communauté de Communes Val de Charente et ses communes membres doivent débattre du PADD au moins 2 mois avant l'arrêt du projet de PLUi,

Considérant que l'avancement des travaux de zonage a permis de constater que la répartition initialement projetée entre les secteurs, telle qu'évoquée lors du premier débat du PADD, ne correspond pas aux possibilités réelles d'accueil, de développement ou de contraintes propres à certaines communes, rendant nécessaire un nouveau débat afin d'ajuster cette orientation.

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi de Val de Charente, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre se déclinent à partir de 4 axes stratégiques :

- AXE TRANSVERSAL : Faire du patrimoine un support de développement et du cadre de vie
- AXE 1 : Positionner Val de Charente comme un territoire d'emploi et accueillant

- AXE 2 : Projeter un développement durable et atteignable bénéfique à l'ensemble des communes
- AXE 3 : Faire de Val de Charente un territoire du bien-vivre

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal et de la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE :

- Du débat portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi,
- Qu'aucune observation particulière n'est formulée.

Le conseil municipal charge M le maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le président de la communauté de communes Val de Charente.

Pour 9

D2025 5 3 : Révision des loyers

M le Maire indique que les différents contrats de location prévoient une révision des loyers tous les ans au 01 Janvier. Il indique qu'en 2022 les loyers n'ont pas été augmentés par délibération D_2022_9_5

Il faudrait donc rattraper cette augmentation

Le conseil décide à l'unanimité :

- De ne pas augmenter les loyers en 2026
- D'ajuster les charges locatives pour 2026

Pour 8

Abstention 1

D2025 5 4 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

Mr le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service D'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public D'eau potable du SIAEP du NORD OUEST CHARENTE. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Pour 9

D2025 5 5 : Création emploi permanent agent technique

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'entretien des espaces publics et des projets d'aménagement, il convient de renforcer les effectifs du service Technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique polyvalent à non complet (soit 32 /35ème) pour l'entretien des espaces publics à compter du 01 Janvier 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique, au grade d'agent technique.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'agent technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1 et 332-14,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour 9

D2025 5 6 : Soutien à l'hôpital de Ruffec

Le centre hospitalier de Ruffec subit régulièrement la remise en cause de ses moyens. Après 2 ans d'accalmie relative, l'hôpital de Ruffec est à nouveau confronté à une pénurie médicale dans les services de SMR et de Médecine avec des fermetures de lits supplémentaires.

La pérennité de ces deux services est compromise à très court terme.

Et quand les médecins sont bien présents, d'autres motifs sont utilisés.

Sur directive ministérielle du printemps dernier, l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle

Aquitaine pousse la Direction à rattacher les Urgences de Ruffec à celles d'Angoulême (centre hospitalier départemental) avec objectif de fermer les Urgences de Ruffec la nuit **alors que l'équipe médicale de ce service est fonctionnelle 24h/24 – 7jrs/7**. Seul le Smur resterait ouvert la nuit.

Il a fallu toute l'énergie des présidents de la commission médicale et du conseil de surveillance de l'hôpital pour obtenir une dérogation d'ouverture jusqu'au printemps prochain. Les menaces qui pèsent aujourd'hui sur les établissements hospitaliers partout en France sont sans précédent et résultent directement de politiques menées depuis plusieurs décennies. La population est en droit d'exiger que l'Etat garantisse la qualité et la sécurité des soins que les ARS doivent mettre en oeuvre conformément au principe d'égalité d'accès aux soins quel que soit le lieu du territoire national concerné.

Actuellement notre population est en danger.

A ce titre, nous, élus de la commune de Londigny demandons :

- Que l'égalité d'accès aux soins pour tous soit respectée sur notre territoire.
- Que l'Etat s'engage au bon fonctionnement de son hôpital en lui donnant les moyens humains et financiers.
- Que l'Etat légifère pour une meilleure organisation de son hôpital public afin d'assurer l'accueil et la prise en charge à hauteur des besoins du territoire.
- Que le nombre de lits ouverts soit en adéquation avec les demandes d'hospitalisation et les besoins en formations des professionnels de santé.
- Que la permanence des urgences et du smur 24h/24 – 7jrs/7 soit garantie pour les deux fonctions. Cette permanence ne peut être sécuritaire pour la population du territoire qu'avec l'accessibilité, et aux urgences, et au smur, 24h/24 et 7jrs/7 pour chaque.

Le conseil s'oppose et s'opposera à toute autre organisation

Pour 9

Questions diverses

Info PLUI

Matériel communal pour la salle des fêtes et les jeux

Proposition canopée spectacle été 2026

FIN DE SEANCE A 20h30

